

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Marc Vuilleumier et consorts –
Enseignantes ICA, quelle patience !**

Rappel de l'intervention parlementaire

Lors du passage au nouveau système DECFO, des enseignantes ICA (information, communication, administration), une trentaine de personnes concernées, n'ont pas été colloquées comme leurs collègues s'occupant des mêmes élèves en écoles professionnelles ou des enseignant.e.s ICA travaillant au gymnase. Surprise : les enseignantes ICA au niveau des écoles professionnelles sont toutes des femmes, alors que ceux et celles travaillant au niveau gymnasial sont des femmes et des hommes ! Une enseignante a mené une procédure devant le Tribunal de prud'hommes en s'appuyant sur la Loi sur l'égalité (LEg), ce qui a permis d'ordonner une expertise. Celle-ci a conclu que la collocation des enseignantes ICA n'était pas correcte. Malgré cette expertise LEg défavorable pour l'Etat-employeur, ce dernier n'a pas cherché à trouver une solution conventionnelle et a préféré attendre le résultat du procès. Après une dizaine d'années de procédure, le Tribunal a donné raison à l'enseignante estimant que le principe d'égalité avait été violé. Le jugement a été confirmé en février 2019 par le Tribunal cantonal contre lequel, semble-t-il, le Conseil d'Etat n'a pas recouru. L'enseignante concernée a été colloquée de manière plus favorable dès le 1er janvier 2012. Malheureusement, le Conseil d'Etat, pour des raisons peu compréhensibles, n'a, à ce jour, pas appliqué ce jugement aux autres enseignantes ICA travaillant en écoles professionnelles. Malgré des relances du Syndicat vaudois des maîtres-ses de l'enseignement professionnel (SVMEP), aucune solution n'est apparue.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quand le Conseil d'Etat va-t-il appliquer la décision du Tribunal des prud'hommes, confirmée par le Tribunal cantonal, en colloquant les enseignantes ICA travaillant en écoles professionnelles dans la fonction 14511 ?*
- 2. Une enseignante ayant été revalorisée au 1er janvier 2012, les autres personnes concernées toucheront-elles un rétroactif à partir de cette date ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il son manque d'empressement, pour le moins, à proposer une solution bien qu'il ait été relancé à plusieurs reprises ?*
- 4. Les personnes parties à la retraite ou ayant changé d'emploi bénéficieront-elles aussi du rétroactif qui leur est dû ?*
- 5. Durant la procédure, l'expertise LEg concluait que les enseignantes ICA étaient pénalisées dans leur collocation. Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il choisi de poursuivre la procédure judiciaire au lieu de trouver une solution conventionnelle ?*
- 6. La procédure a été menée par un bureau d'avocats externe et a duré de nombreuses années. Quel en a été le coût pour l'Etat ?*

Souhaite développer.

*(Signé) Marc Vuilleumier
et 12 cosignataires*

Dans sa séance du 29 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé cette intervention au Conseil d'Etat.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat souligne qu'il a porté une attention toute particulière à la situation relevée par le Député Vuilleumier, considérant que la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale visait précisément l'égalité de traitement entre les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat. La différence signalée dans le cas d'espèce n'est toutefois pas un fait de genre – soit d'une inégalité de traitement entre les femmes et les hommes – mais bien d'attribution d'une chaîne de fonction distincte entre l'enseignement général dispensé dans les gymnases et dans l'enseignement professionnel.

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'affaire à laquelle il est fait référence a été tranchée dans le cadre d'un arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 7 février 2019. L'Etat de Vaud ayant renoncé à recourir, ce jugement est devenu définitif et exécutoire depuis avril 2019. Cela étant, et comme précédemment souligné, il est important de préciser que ce n'est pas sur la base d'une expertise fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg, RS 151.1) que les juges ont conduit leur raisonnement, mais sur la base de l'Ordonnance du 26 septembre 2011 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), relative à la formation professionnelle initiale d'employé.e de commerce avec certificat fédéral de capacité.

Accordant une importance prépondérante à l'ordonnance précitée, les juges cantonaux ont retenu que la branche « information, communication, administration » (ICA) revêtait le statut de branche à la fois professionnelle et de culture générale. L'attribution de la chaîne de fonctions d'enseignant.e professionnel.le (144) ou d'enseignant.e postobligatoire (145) générant des effets salariaux distincts (en particulier le droit au « cliquet » pour cette dernière fonction), les juges ont décidé d'accorder le statut de maître.sse d'enseignement postobligatoire aux enseignant.e.s d'ICA.

C'est ainsi en se fondant sur les exigences prescrites par le droit fédéral en matière de formation professionnelle - et non en matière de discrimination en raison du genre - que les juges ont considéré qu'il ne se justifiait pas d'attribuer une chaîne de fonctions différente aux enseignant.e.s d'ICA engagé.e.s dans les écoles professionnelles de celle attribuée aux enseignant.e.s engagé.e.s dans les gymnases.

Réponses aux questions posées

1. Quand le Conseil d'Etat va-t-il appliquer la décision du Tribunal des prud'hommes, confirmée par le Tribunal cantonal, en colloquant les enseignantes ICA travaillant en écoles professionnelles dans la fonction 14511 ?

Sur la base du jugement précité, le Conseil d'Etat a décidé, lors de sa séance du 6 novembre 2019, de modifier en conséquence la collocation des postes d'enseignant.e.s d'ICA en écoles professionnelles et de leur attribuer la chaîne de fonctions dédiée à l'enseignement postobligatoire, à savoir la chaîne 145.

Les situations individuelles des enseignant.e.s concerné.e.s ont été examinées au cas par cas, eu égard aux règles applicables en matière de pénalité pour cause d'absence de titres selon l'article 6 du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC, BLV 172.315.2), d'une part, et de celles donnant accès au « cliquet » en vertu de l'article 8 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS, BLV 172.320.1), d'autre part.

Chaque enseignant.e concerné.e a reçu un courrier individuel l'informant de sa nouvelle collocation dans le courant de décembre 2019, et les éventuels rétroactifs de salaire, ainsi que les intérêts moratoires, ont été versés le même mois.

2. Une enseignante ayant été revalorisée au 1er janvier 2012, les autres personnes concernées toucheront-elles un rétroactif à partir de cette date ?

Conformément à la pratique constante en matière de politique salariale dans pareille situation, les enseignant.e.s d'ICA concerné.e.s par cette modification, et qui n'avaient pas contesté leur collocation, ont bénéficié d'un rétroactif au 1^{er} du mois suivant l'entrée en force du jugement définitif soit, en l'espèce, au 1^{er} mai 2019.

Pour les enseignant.e.s concerné.e.s dont les actions étaient suspendues devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC), l'effet rétroactif a été accordé au 1^{er} janvier 2012.

3. Comment le Conseil d'État explique-t-il son manque d'empressement, pour le moins, à proposer une solution bien qu'il ait été relancé à plusieurs reprises ?

Dans le cadre de ce dossier, les procédures devant les tribunaux ont effectivement passablement pris de temps. Cela dit, dès que le jugement a été connu et qu'il est devenu exécutoire, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), en collaboration avec le Service du personnel de l'État de Vaud (SPEV), a procédé au recensement et à l'analyse des conditions d'engagement de l'ensemble des enseignant.e.s d'ICA. Cette démarche a permis de déterminer les modifications à apporter au dispositif concernant le système de classification et de rétribution du personnel enseignant défini lors de la bascule DECFO-SYSREM.

Une fois les principes établis, le Conseil d'État a été en mesure de prendre la décision permettant de modifier en conséquence la collocation des postes d'enseignant.e.s d'ICA en écoles professionnelles, en cohérence avec la jurisprudence établie par le jugement rendu par le TRIPAC.

4. Les personnes parties à la retraite ou ayant changé d'emploi bénéficieront-elles aussi du rétroactif qui leur est dû ?

Chaque enseignant.e d'ICA a bénéficié de ces mesures avec les effets rétroactifs précisés dans la réponse à la deuxième question ci-dessus, y compris celles et ceux parti.e.s à la retraite entre-temps.

5. Durant la procédure, l'expertise LEG concluait que les enseignantes ICA étaient pénalisées dans leur collocation. Pourquoi le Conseil d'État a-t-il choisi de poursuivre la procédure judiciaire au lieu de trouver une solution conventionnelle ?

Comme précisé en introduction, ce n'est pas sur la base d'une expertise de la LEG que les juges ont conduit leur raisonnement, mais sur la base de l'Ordonnance du 26 septembre 2011 du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale d'employé.e de commerce avec certificat fédéral de capacité.

Or, le Conseil d'État ne partageait pas les résultats de l'analyse effectuée au regard de cette Ordonnance car celle-ci remet en question l'équilibre du dispositif concernant le système de classification et de rétribution du personnel enseignant défini lors de la bascule dans DECFO-SYSREM, qui distingue l'enseignement professionnel de l'enseignement postobligatoire.

Le Conseil d'État a défendu la politique de rémunération mise en œuvre jusque-là en s'opposant à la position défendue par la partie adverse dans le cadre de cette cause.

6. La procédure a été menée par un bureau d'avocats externe et a duré de nombreuses années. Quel en a été le coût pour l'État ?

La mise en œuvre de la nouvelle politique salariale en 2008 a généré de nombreuses contestations, près de 3'000, dont le traitement a été assuré par le SPEV et les services concernés. Cependant, dans certaines affaires de principe présentant un risque particulier pour la cohérence de la politique de rémunération mise en place, la défense des intérêts de l'État a été confiée à un mandataire professionnel. Tel est le cas de la procédure dont il est question en l'espèce. Il est cependant relevé que si la procédure a duré plusieurs années, les analyses et les travaux de cohérence, de même que la mise en œuvre du jugement et son application aux enseignant.e.s d'ICA, ont été assurés par le personnel de la DGEP et du SPEV. De son côté, le mandataire n'est intervenu que ponctuellement, dans la mesure où il était chargé de la rédaction des écritures et de la représentation aux audiences. Ce même mandataire s'étant vu confier d'autres dossiers relatifs à ce type de contestation au cours de cette longue période, il n'a pas été établi de facturation propre à ce dossier qui permette d'en déterminer son coût pour l'Etat, lequel ne saurait cependant être élevé vu le caractère seulement ponctuel de l'appui dudit mandataire.

Conclusion

À ce jour, l'ensemble des situations d'enseignant.e.s d'ICA ont été traitées sur la base du jugement rendu par le TRIPAC.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 18 août 2021

.

La présidente :

N. Gorrite

La vice-chancelière :

S. Nicollier